

ÉLECTION CONTESTÉE D'ELGIN-EST.

Dans la Cour d'Appel d'Ontario.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes pour le district électoral de la division-est du comté d'Elgin, tenue le 26e jour de février et le 5e jour de mars 1891.

Entre

BENJAMIN F. HATHAWAY,

Pétitionnaire ;

et

ANDREW B. INGRAM,

Répondant.

Nous, les soussignés, l'honorable George William Burton et l'honorable James MacLennan, deux des juges de la Cour d'Appel de Sa Majesté pour Ontario, auxquels a été assignée l'instruction de la pétition précitée aux termes de la clause 4 de l'Acte modifiant l'Acte des Elections Fédérales Contestées, 50-51 Victoria, chapitre 7, tel qu'amendé par la clause 2 de l'Acte modifiant de nouveau l'Acte des Elections Fédérales Contestées, 54-55 Victoria, chapitre 20, certifions, par les présentes :—

1. Que les 2me, 3me et 4me jours de décembre 1891, nous avons tenu une cour en la cité de Saint-Thomas, dans la dite division est du comté d'Elgin, pour instruire, et nous y avons jugé la dite pétition d'élection entre les parties ci-haut mentionnées concernant la dite élection.

2. Qu'à la clôture de la dite instruction, nous avons décidé et jugé que la dite élection était nulle et que le dit Andrew B. Ingram n'avait pas été régulièrement élu à raison de manœuvres de corruption prouvées comme ayant été commises à la dite élection par des agents du répondant.

En conséquence, nous avons accordé la dite pétition avec dépens contre le répondant.

3. Et attendu que la dite pétition renferme des accusations au sujet de manœuvres frauduleuses pratiquées à la dite élection, nous certifions, de plus, comme suit :—

(a.) Qu'il n'a pas été prouvé que des manœuvres de corruption ont été pratiquées par, ou à la connaissance ou du consentement d'aucun des candidats à la dite élection.

(b.) Que les personnes suivantes ont été convaincues, à la dite instruction, de s'être rendues coupables de manœuvres de corruption, savoir :—Lorenzo Jones, de la cité de Saint-Thomas, employé de chemin de fer ; Daniel McLillop, de la cité de Saint-Thomas, journalier ; Lewis Ayers, de la cité de Saint-Thomas, charpentier ; George A. Pousford, de la cité de Saint-Thomas, maçon ; Alonzo Caughell, de la cité de Saint-Thomas, hôtelier ; George White, du village de Leamington, dans le comté d'Essex, boucher ; William H. Ingram, de la cité de Saint-Thomas, employé de chemin de fer.

(c.) Que d'après ce qui a été porté à notre connaissance au cours de la dite instruction, nous n'avons aucuns moyens de constater si des manœuvres de corruption ont été pratiquées ou non dans une mesure considérable à la dite élection.

(d.) Que nous ne sommes pas d'avis que l'enquête sur les circonstances de la dite élection a été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la pétition, ou qu'il soit nécessaire de nous enquérir davantage si des manœuvres de corruption ont été commises dans une mesure considérable.

Nous annexons aux présentes copie des notes de la preuve faite à la dite instruction.

Daté à Osgoode Hall, ce 14e jour de janvier 1892.

GEO. W. BURTON,

J.A.

JAMES MACLENNAN,

J.A.

A l'honorable

Orateur de la Chambre des Communes,
Ottawa.